DECISION N° 2021-50/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 13 JUILLET 2021

COMMISSION DE REGLEMENT DE REGLEMENT DES

AFFAIRE N°2021-48ARMP-SA/1698

Etablissement « MEILLEURES PRESTATIONS DE SERVICE »
C/
PRMP MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE (MEMP)

a) DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « MEILLEURES PRESTATIONS DE SERVICE (MPS) » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°003/PRMP/MEMP/CCMP/S-PRMP DU 26 MARS 2021 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIEL PEDAGOGIQUE ET MOBILIERS AU PROFIT DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE, (LOTS 1 ET 2) ;

b) ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE (MEMP) LA REPRISE DE LA PROCEDURE QUERELLEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFEREND DES MARCHES PUBLICS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFEREND,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;

Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-365 du 02 août 2018 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la lettre du 23 avril 2021, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le n° 1698 portant recours de l'établissement « MEILLEURES PRESTATIONS DE SERVICE » ;

Vu la lettre n°1742/PR/ARMP/CRD/SP/DRAJ/SR/SA du 04 mai 2021 portant mesures d'instruction de l'ARMP ;

08 BP 0791 Tri Postal Cotonou (Rép. du Bénin) Tél. (229) 21 30 50 56/ 21 30 50 57
Gbégamey, 4e et 5e étages de l'Immeuble R+5 abritant la BOA à la place Bulgarie.

Vu la lettre n° 275/PRMP/MEMP/S-PRMP, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 07 mai 2021 sous le numéro 1891 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) présents : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ainsi que les autres membres du Conseil de Régulation, mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA et Francine AISSI HOUANGNI, réunis le 13 juillet 2021;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 23 avril 2021 sous le n°1698, l'établissement « MEILLEURES PRESTATIONS DE SERVICE » a saisi l'ARMP d'un recours, en contestation des motifs de rejet de ses offres dans le cadre de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix n°003/PRMP/MEMP/CCMP/S-PRMP du 26 mars 2021 relative à l'acquisition de matériel pédagogique et mobiliers au profit du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (lots 1 et 2).

Se fondant sur les violations des règles, de forme et de fond, lors du dépouillement des offres, l'établissement « MEILLEURES PRESTATIONS DE SERVICE » sollicite l'intervention de l'ARMP pour l'annulation et la reprise de la procédure de passation, afin d'offrir les mêmes chances à tous les soumissionnaires à l'appel d'offres.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « MEILLEURES PRESTATIONS DE SERVICE »

Considérant qu'au sens des dispositions du deuxième tiret du premier alinéa de l'article 25 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, « La gestion des différends en matière de sollicitations de prix obéit aux règles suivantes : (....) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats. Une copie de ce recours est adressée à l'autorité de régulation des marchés publics ».

Considérant qu'au sens des dispositions du troisième alinéa de l'article 25 du même décret « En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours

ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'autorité de régulation des marchés publics dans les jours qui suivent ».

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que l'exercice du recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique est une condition substantielle de recevabilité du recours devant l'ARMP ;

Que le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique ou le recours devant l'ARMP sont enfermés dans les délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « MEILLEURES PRESTATIONS DE SERVICE » a reçu le vendredi 16 avril 2021, notification du rejet de ses offres pour les lots 1 et 2 ;

Que l'établissement « MEILLEURES PRESTATIONS DE SERVICE » a exercé son recours préalable le mardi 20 avril 2021 par lettre enregistrée au Secrétariat de la PRMP/MEMP sous le numéro 241 ;

Qu'en l'absence de réponse de la PRMP/MEMP dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la date sa saisine, l'établissement « MEILLEURES PRESTATIONS DE SERVICE » a saisi l'ARMP le vendredi 23 avril 2021 par lettre enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le n° 1698 ;

Qu'il s'ensuit que le recours de l'établissement « MEILLEURES PRESTATIONS DE SERVICE » est recevable.

III- MOYENS DES PARTIES

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « MEILLEURES PRESTATIONS DE SERVICE » :

Au soutien de ses moyens, l'Etablissement « MEILLEURES PRESTATIONS DE SERVICE » expose ce qui suit :

- ✓ les dispositions des articles 65 et suivants de la loi portant code des marchés publics exigent des soumissionnaires, la présentation de leur offre par lot ;
- ✓ les soumissionnaires ont été renvoyés de la séance d'ouverture des plis et rappelés pour la suite après concertation entre les membres du Comité d'ouverture et d'évaluation (COE) ;
- ✓ l'attributaire « ESSOMISSOU SARL » n'a pas fourni la confirmation écrite, du pouvoir habilitant le signataire de l'offre, les états financiers et la preuve des prestations similaires alors que ces critères sont éliminatoires dans la DRP.

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MEMP

En appui à sa décision, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire soutient les motifs ci-après de rejet de l'offre de l'Établissement « MEILLEURES PRESTATIONS DE SERVICE » :

- la société « MEILLEURES PRESTATIONS DE SERVICE » n'a pas demandé dans sa correspondance le rapport d'analyse, d'évaluation et de jugement des offres ;
- le comité d'ouverture et d'évaluation a jugé nécessaire d'ouvrir le pli du soumissionnaire « ESSOMISSOU SARL » car, selon le décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix et la DRP N°003/PRMP/MEMP/CCMP/S-PRMP du 26 mars 2021, aucune obligation n'est faite aux soumissionnaires de présenter leurs offres par des plis séparés en cas d'allotissement ;
- l'absence de réponse au recours préalable de la société « MEILLEURES PRESTATIONS DE SERVICE » est dû au fait que la PRMP/MEMP ne sait réellement pas ce que souhaite ce soumissionnaire en demandant l'annulation de la procédure en ce qui concerne le lot 1 ;
- l'établissement « MEILLEURES PRESTATIONS DE SERVICE » a été écarté pour les deux (02) lots 1 et 2 car il n'est pas le moins disant.

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION :

Il ressort de l'examen du dossier, les constats ci-après :

Constat n°1 : L'alinéa 2 de l'article 65 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 dispose : « (...) En cas d'allotissement, les offres doivent être déposées par lot. ». Aucune disposition de la DRP ne rappelle expressément cette exigence portée par la loi.

Constat n°2 : Le PV d'ouverture ne mentionne pas qu'il y a eu des incidents lors de la séance d'ouverture et aucune réserve de la part des soumissionnaires n'est annexée audit PV.

Constat n°3 : L'attributaire du lot 1 « ESSOMISSOU SARL » n'a fourni dans son offre, ni la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre, ni les états financiers et prestations similaires.

Constat n°4 : Les soumissionnaires « AZALIAH PRESTATION PLUS » et « AZALIAH PRESTATION PLUS », sont des entreprises naissantes.

Constat n°5 : Le soumissionnaire « AZALIAH PRESTATION PLUS », attributaire du lot 2, n'a pas fourni dans son offre, la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre et l'acte d'engagement.

V- OBJET DU RECOURS

Il ressort de l'examen du dossier que le recours porte sur la conformité de la DRP aux dispositions de l'article 65, alinéa 2 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 traitant des cas d'allotissement.

VI- DISCUSSION

A) Sur le défaut de pièces dans les offres des entreprises « ESSOMISSOU SARL » et « AZALIAH PRESTATION PLUS »

Considérant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 59 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « Les entreprises naissantes peuvent être autorisées à fournir, en lieu et place des performances techniques, des pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement technique à affecter à l'exécution du marché ».

Qu'en tant qu'entreprises naissantes, les soumissionnaires « ESSOMISSOU SARL » et « AZALIAH PRESTATION PLUS », ne peuvent fournir ni des preuves de prestations similaires réalisées sur les trois (03) dernières années (2018, 2019, 2020), ni les états financiers des trois (03) dernières années (2017, 2018, 2019) qui sont exigibles pour les anciennes entreprises (point 7 de l'annexe du dossier de la DRP) ;

Qu'en lieu et place de ces pièces, les entreprises « ESSOMISSOU SARL » et « AZALIAH PRESTATION PLUS », ont fourni des déclarations appropriées d'organismes financiers habilités ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer mal fondées, les affirmations du requérant « MEILLEURES PRESTATIONS DE SERVICE » selon lesquelles les entreprises « ESSOMISSOU SARL » et « AZALIAH PRESTATION PLUS », n'ont pas fourni d'états financiers et de prestations similaires.

B) Sur le défaut de pièces de l'attributaire du lot 1

Considérant que la lettre de soumission de l'entreprise « ESSOMISSOU SARL » est signée par madame DASSI Sessi Priscille A.D, épouse MEHOU, gérante de la société ;

Que de ce fait, madame DASSI n'à point besoin de se donner encore une confirmation écrite l'habilitant à signer l'offre de l'Etablissement « ESSOMISSOU SARL » ;

C) Sur la conformité de la DRP aux dispositions applicables

Considérant les dispositions de l'article 65, alinéa 2 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « En cas d'allotissement, les offres doivent être déposées par lot » ;

Que dans le cas d'espèce, la DRP querellée n'a pas précisé que les offres seront déposées par lot ;

Que cette imprécision a conduit le comité d'ouverture et d'évaluation des offres a procédé à l'ouverture du seul pli déposé pour deux (2) lots, par le soumissionnaire « ESSOMISSOU SARL » qui par la suite est devenu l'attributaire du lot 1 ;

Que ce défaut de précision rend non conforme la DRP et irrégulière la procédure d'évaluation des offres ;

Qu'il s'ensuit que le recours de l'entreprise « MEILLEURES PRESTATIONS DE SERVICE » est fondé, la PRMP/MEMP reprend la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) sur la base des dispositions législatives applicables.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : Le recours de l'établissement « MEILLEURES PRESTATIONS DE SERVICE » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'établissement « MEILLEURES PRESTATIONS DE SERVICE » est fondé.

Article 3 : La Personne responsable des marchés publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire reprend la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix n°003/PRMP/MEMP/CCMP/S-PRMP du 26 mars 2021 relative à l'acquisition de matériel pédagogique et mobiliers au profit du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP).

Article 4 : La Personne responsable des marchés publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire prend les mesures correctives nécessaires et en rend compte à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les cinq (05) jours ouvrables.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne responsable des marchés publics et à la Cellule de contrôle des marchés publics du MEMP ;
- au promoteur de l'établissement « MEILLEURES PRESTATIONS DE SERVICE » ;
- au Gérant de l'entreprise « ESSOMISSOU SARL » ;
- au Gérant de l'entreprise « AZALIAH PRESTATION PLUS » ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP).

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)

Sèmako Alfred HODONOU
(Rapporteur de la CRD)